

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE

PLACE DU GENERAL DE GAULLE
MAIRIE
76570 Pavilly

Références : UDRD.2026.04.T.164
Code AIOT : 0003900693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE implanté 3391 Route de Duclair 76360 Villers-Écalles. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 31 mars 2026 a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (visite des 7 ans). Le thème de la visite est la vérification par sondage de certaines prescriptions réglementaires applicables. Cette visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre d'une action régionale de contrôle par la DREAL de la "disponibilité des moyens en eau".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE
- 3391 Route de Duclair 76360 Villers-Écalles
- Code AIOT : 0003900693

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Villers-Écalles est soumise au régime de l'enregistrement, ses activités sont régies par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 et de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 37 et 38	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9, 12 et 15	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
5	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
9	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
10	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43, et article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la déchetterie est bien tenue dans son ensemble. Toutefois les demandes suivantes ont été formulées afin de satisfaire à la réglementation en vigueur :

- la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques ;
- la fourniture du plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, le plan des locaux ainsi que le schéma des réseaux ;
- la nouvelle organisation des rétentions notamment pour les huiles usagées ;
- le vidage/curage du débourbeur et l'analyse des eaux en sortie de celui-ci ;
- la mesure de bruit.

À ce stade, et au vu des éléments fournis à la suite de la visite, l'inspection ne propose pas de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9, 12 et 15
Thème(s) : Situation administrative, installation
Prescription contrôlée : 9 - Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. 12 - Caractéristiques des sols. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. 15 - L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est maintenu propre et ceint d'une clôture sur sa périphérie. le site est sous vidéo surveillance. L'accès se fait uniquement sur présentation d'un badge, le site est clos en dehors des heures d'ouverture. Les sols des aires et des locaux de stockage sont étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19 et 20
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle, détection et extinction
Prescription contrôlée : 19 - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. 20 - Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 27/03/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques daté du 18/03/2026. Ce rapport relève 4 observations : - 1^{ère} d'ordre général (18/03/26) indique que les coupures et les essais n'ont pu être réalisés que partiellement, ce qui n'a pas permis une vérification réglementaire exhaustive. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé qu'une coupure générale n'était pas possible du fait de la réinitialisation de la box internet, l'inspection a indiqué la nécessité de faire réaliser une vérification avec coupure générale au moins 1 fois tous les 3 ou 5 ans. - 2^{ème} Tableau TGBT armoire ext (12/03/24) précise l'absence d'identification, manque d'étiquette ou de schémas. - 3^{ème} Récepteurs, prises de courant extérieures (18/03/26) un candélabre avec des câbles apparent près du TGBT, mettre un couvercle sur la goulotte. - 4^{ème} Coffret électrique bungalow bureau (16/11/18) il y a une pénétration défectueuse du câble dans l'appareil, ce qui peut provoquer des flexions nuisibles aux isolants et des efforts de torsion ou de traction sur les connexions, l'insertion du câble est à refaire. Le rapport indique également l'absence de la documentation nécessaire à la réalisation de la vérification du dossier de l'exploitant (plan des locaux, plan de masse, document relatif à la protection contre les risques d'explosion (DRPCE), carnets de câbles, note de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection, le rapport de vérification initial, la déclaration CE de conformité et le documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire.) Le jour de la visite, l'inspectrice constate que chaque local est équipé de détecteurs de fumée. L'exploitant précise que ceux-ci ont été remplacés en 2025 pour une validité de dix ans. À la suite de la visite, l'exploitant a indiqué que le devis est en cours, concernant la levée des 4 observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n° 1</u> : l'exploitant doit lever les 4 observations du rapport de vérification des installations électriques, sous un délai de 1 mois, et justifiera à l'inspection des mesures prises.
<u>Commentaire n° 1</u> : En prévision de l'organisation des prochains contrôles périodiques des installations électriques du site, l'exploitant complètera le dossier documentaire réglementaire à mettre à la disposition du contrôleur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspectrice constate que le poteau incendie PEI 321 est récent. À la suite de la visite, l'inspectrice a consulté la carte de la défense externe contre l'incendie (DECI) tenue à jour

par le SDIS76, le débit mesuré sur le poteau le 01/04/2024 est de 60 m³/h. On peut conclure que le débit est conforme à la prescription. De plus, Un robinet d'incendie armé (RIA) est installé à l'entrée de la déchetterie et peut couvrir une distance de 30 mètres. La dernière vérification des extincteurs date du 30/03/25. L'exploitant enverra suite à la vérification des extincteurs, le bon d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Commentaire n° 2</u> : l'exploitant enverra suite à la vérification des extincteurs pour 2026, le bon d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, incendie et dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux. Ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. L'exploitant devra également établir le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. À la suite de la visite, l'exploitant a indiqué avoir formulé la demande auprès de la société qui contrôle les extincteurs afin de l'obtenir pour le prochain contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 2</u> : L'exploitant doit établir le plan de positionnement des équipement d'alerte et de secours, ainsi que le plan des locaux, et le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, préventions des chutes
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.
Constats : Lors de la visite, l'inspectrice a constaté la présence de muret ou de garde corps afin d'empêcher la chute de personnes ou de véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, pollution accidentelle
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité

des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Constats :

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que la rétention pour les huiles usagées n'est pas adaptée en taille et volume, de l'absorbant est utilisé au pied de la cuve. L'exploitant a indiqué revoir l'agencement des cuves et des bacs. L'exploitant précise qu'il enverra la nouvelle organisation dès qu'elle sera opérationnelle.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un bassin de rétention de 164,45 m³ avec deux vannes pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 : L'exploitant enverra par photo la nouvelle organisation au niveau du bac de récupération des huiles usagées, sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32, 37 et 38

Thème(s) : Risques accidentels, rejets

Prescription contrôlée :

32 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

37 - Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de

réceptif ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après. 38 - Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de pluie sont collectées et dirigées vers un débourbeur/déshuileur. Elles s'écoulent dans un bassin de rétention pour finir dans le milieu naturel via une noue. Deux vannes de coupure sont installées en amont du bassin. Le jour de la visite une vanne sur les deux était accessible. L'exploitant a indiqué avoir vidé et curé le débourbeur en 2024. Une fiche établie le 08/07/2025 par eaux de Normandie, attestant la vérification du bon fonctionnement du séparateur a été fournie par l'exploitant afin de justifier du report d'un an du vidage/curage du débourbeur. L'inspection rappelle que le report ne peut excéder 2 ans, le vidage/curage est à effectuer cette année 2026. L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de rapport sur les analyses d'eaux pour 2024 et 2025, un devis est en cours de validation pour une analyse en 2026. L'inspection rappelle que les analyses sont à faire 1 fois par an. Suite à la visite, les vannes ont été testée, et la deuxième est également accessible, des photos ont été jointes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n° 4:</u> L'exploitant réalisera le vidage/curage du débourbeur, sous un délai de 1 mois, et fera réaliser l'analyse des eaux, sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Risques chroniques, bruit		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés

Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni un devis en cours de validation pour une étude de bruit, l'inspection n'a pas reçu de plainte à l'encontre de la déchetterie.
L'inspectrice a demandé à ce que le broyeur soit en fonctionnement le jour de l'étude de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5: L'exploitant fera réaliser la mesure de bruit, sous un délai de 1 mois, et enverra le rapport à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que l'affectation de chaque benne comporte l'affichage approprié, l'exploitant indique que les déchets sont apportés uniquement sur les heures d'ouvertures. Le site est fermé le lundi, dimanche et jours fériés.

L'exploitant indique avoir modifié l'emplacement de la benne de gravats afin d'avoir une vision sur cette benne en tout temps, un agent reste en permanence lors d'un dépôt de gravats afin d'éviter d'avoir de l'amiante ou suspicion d'amiante dans celle-ci.

Une benne spécifique pour l'amiante, avec prise de rendez-vous préalable est disponible sur le site. Le registre de déchets sortants indique une quantité sortante variant de 3,6 tonnes à 5,840 tonnes. Un seul dépassement a été constaté le 1/08/2024 à 7,280 tonnes d'amiante sur les 4 dernières années.

L'inspection rappelle que le seuil pour la rubrique 2710-1 "déchets dangereux" (amiante + déchets dangereux) présents sur le site doit être inférieur à 7 tonnes, afin de rester sous le régime de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43, et article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.

Constats :

Les registres des déchets sortants sur les 4 dernières années ont été fournis par mail, avant la visite.

Ceux-ci contiennent bien toutes les informations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite